



Chambre Contentieuse

Décision 69/2021 du 7 juin 2021

N° de dossier : DOS-2020-04762

Objet : Plainte relative à la communication de données personnelles d'un prévenu condamné à une mesure de suspension probatoire du prononcé

La Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données, constituée de Monsieur Hielke Hijmans, président ;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (règlement général sur la protection des données), ci-après RGPD;

Vu la Loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données* (ci-après LCA);

Vu la Loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après LTD) ;

Vu le Règlement d'ordre intérieur tel qu'approuvé par la Chambre des représentants le 20 décembre 2018 et publié au *Moniteur belge* le 15 janvier 2019 ;

Vu les pièces du dossier ;

A pris la décision suivante concernant :

Le plaignant : Monsieur X.

La défenderesse : SPF Justice, Service des Maisons de Justice¹, Boulevard de Waterloo, 115 à 1000 Bruxelles.

¹ Le Service des Maisons de justice fait partie de la Direction générale de l'Organisation judiciaire du Ministère de la Justice.

1. Rétroactes de la procédure

1. Le plaignant a déposé plainte auprès de l'Autorité de protection des données (APD) le 6 octobre 2020.
2. Aux termes du formulaire de plainte qu'il a introduit, le plaignant a demandé que ses données soient masquées, précisant toutefois que si son anonymat devait faire obstacle au traitement de sa plainte, il autorisait l'APD à dévoiler son identité.
3. Cette précision de la part du plaignant fait suite à la possibilité qui lui est donnée de cocher la case « *Je demande de masquer mes données* » du formulaire. Cette possibilité est toutefois accompagnée de la mention suivante : « *Vos coordonnées peuvent être masquées pour le responsable du traitement s'il existe un risque sérieux que la communication de votre identité à la partie adverse conduise à des conséquences préjudiciables. Si vous voulez utiliser cette possibilité, vous devez cocher la case ci-dessous et donner votre justification. Si votre anonymat fait obstacle au traitement de votre plainte, l'Autorité pourra demander votre accord de divulguer vos coordonnées tout de même ou le cas échéant classer votre plainte sans suite* ».
4. Le 15 octobre 2020, le Service de Première Ligne (SPL) de l'APD a déclaré la plainte recevable et a transmis celle-ci à la Chambre Contentieuse.
5. En l'espèce, la Chambre Contentieuse décide de faire droit à la demande du plaignant de conserver son anonymat. Cet anonymat ne fait en effet pas obstacle au traitement de sa plainte : la Chambre Contentieuse est en mesure de prendre la décision qui suit sans dévoiler son identité au responsable de traitement mis en cause. La Chambre Contentieuse est particulièrement attentive à cette demande dès lors que la plainte s'inscrit dans un contexte de condamnation pénale du plaignant.
6. Au terme de son analyse, la Chambre Contentieuse décide par ailleurs de classer la plainte du plaignant sans suite sur la base de l'article 95.1. 3° du RGPD. Dans l'hypothèse d'un classement sans suite, le législateur belge n'a pas prévu que la décision soit, par définition, communiquée

au responsable de traitement mis en cause par la plainte. Dans certaines hypothèses, la décision lui est toutefois communiquée.²

7. A cet égard, ainsi qu'il sera exposé au titre 4 ci-dessous, compte tenu de l'importance de la transparence en ce qui concerne le processus décisionnel et les décisions de la Chambre Contentieuse, les décisions de la Chambre Contentieuse sont publiées sur le site Internet de l'APD moyennant, sauf exception, la suppression des données d'identification directe des parties et des personnes physiques et morales citées³. En l'espèce, la Chambre Contentieuse est d'avis que l'objectif de transparence ne peut être rencontré sans mentionner qu'il s'agit du SPF Justice par l'intermédiaire d'une maison de justice sans que toutefois la maison de justice territorialement compétente ne soit mentionnée. Pour la même raison, l'Institut de sécurité routière VIAS est également nommément mentionné sans toutefois être aucunement partie à cette décision.
8. Cette dernière considération (point 7 ci-dessus) conduit la Chambre Contentieuse à communiquer une copie de la présente décision au défendeur sans mention de l'identité du plaignant (voy. point 5 ci-dessus).

2. Les faits et l'objet de la demande

9. Par jugement prononcé en appel d'une décision du Tribunal de Police de (...), le Tribunal de Première Instance de (...), a accordé au plaignant une suspension probatoire de sa peine à la condition qu'il suive la formation BRAKE (Behaviour Recording and Assessment for risks Education) organisée par l'Institut de sécurité routière VIAS. Le jugement précise ce qui suit :

² La politique de la Chambre Contentieuse sur la communication de ses décisions de classement sans suite aux responsables de traitement sera spécifiée dans la politique de classement sans suite qui sera prochainement publiée sur le site web de l'APD.

³ Voy. <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/politique-de-publication-des-decisions-de-la-chambre-contentieuse.pdf>

- ✓ en lieu et place des peines d'amende et de déchéance du droit de conduire prononcées (avec réussite des 4 examens comme condition de réintégration dans le droit de conduire), octroie au prévenu la suspension probatoire du prononcé de sa condamnation pendant trois ans aux conditions suivantes :
- 1°) ne pas commettre d'infractions ;
 - 2°) avoir une adresse fixe et, en cas de changement de celle-ci, communiquer sans délai l'adresse de sa nouvelle résidence à l'assistant(e) de justice chargé(e) de la guidance ;
 - 3°) donner suite aux convocations de la commission de probation et à celles de l'assistant(e) de justice chargé(e) de la guidance ;
 - 4°) suivre jusqu'à son terme le programme BRAKE organisé par l'institut VIAS.

10. Cette formation BRAKE est un programme éducatif destiné aux conducteurs ayant par exemple commis plusieurs excès de vitesse importants.
11. Le plaignant indique avoir participé à ce programme en 2019-2020, soit avant le dépôt de la plainte qui aboutit à la présente décision.
12. Le plaignant indique que c'est Madame X, qui a été désignée en qualité d'assistante de justice pour sa guidance durant la suspension probatoire.
13. Le plaignant ajoute que le (...), il a reçu un e-mail de VIAS l'invitant à un premier entretien, lequel entretien a eu lieu le (...).
14. Le plaignant précise enfin qu'il « soupçonne » la maison de justice, en la personne de Madame X, d'avoir communiqué ses coordonnées à VIAS. Aux termes de son formulaire de plainte, le plaignant s'étonne d'une telle communication. Il indique qu'il aurait pu contacter VIAS personnellement et s'inscrire à la formation (qu'il était, de son point de vue, libre de suivre ou non) ainsi que de fournir (lui-même toujours) directement à la maison de justice, les certificats de participation au programme BRAKE que l'Institut VIAS lui aurait transmis. Il indique n'avoir jamais donné son consentement explicite à une communication directe entre la maison de justice d'une part et VIAS d'autre part.
15. La Chambre Contentieuse note que le plaignant dirige sa plainte à l'encontre de Madame X, assistante de justice à la maison de justice de (...).
16. Au départ de cette plainte, compte tenu du rôle actif qui est le sien et de son obligation de faciliter l'exercice par les personnes concernées de leur droit de porter plainte (article 77 du RGPD), la Chambre Contentieuse identifie le SPF Justice dont dépendent les maisons de Justice comme étant le responsable de traitement mis en cause au départ des faits rapportés

par le plaignant et non l'assistante de la maison de justice nommément identifiée par le plaignant comme ayant communiqué ses données. Cette identification du responsable de traitement s'est faite au départ des critères de l'article 4.7. du RGPD qui précise qu'est responsable de traitement « *la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement; lorsque les finalités et les moyens de ce traitement sont déterminés par le droit de l'Union ou le droit d'un État membre, le responsable du traitement peut être désigné ou les critères spécifiques applicables à sa désignation peuvent être prévus par le droit de l'Union ou par le droit d'un État membre* » ainsi qu'à l'appui de la Loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation (M.B., 17 juillet 1964), en particulier ses articles 9 et 11⁴, et de l'Arrêté royal du 13 juin 1999 portant organisation du Service des Maisons de justice du Ministère de la Justice (M.B., 29 juin 1999), en particulier ses articles 2 et 3⁵.

17. La Chambre Contentieuse ajoute à cet égard, comme elle a déjà eu l'occasion de le préciser par le passé, qu'il ne peut être attendu du plaignant qu'il identifie de manière certaine qui est le responsable de traitement concerné au sens de l'article 4.7 du RGPD.
18. Enfin, la Chambre Contentieuse conclut à l'examen de la plainte, que le plaignant dénonce un défaut de base de licéité au sens de l'article 6.1. du RGPD au regard de la communication de ses coordonnées par le défendeur - au travers de l'assistante de justice de la maison de justice de (...) - à VIAS.

EN DROIT

⁴ Article 9 : Les inculpés et les condamnés auxquels une mesure probatoire a été imposée en vertu des articles 3 et 8 sont en outre soumis à la guidance sociale exercée par des assistants de justice du Service des maisons de Justice du SPF Justice. Cette guidance sociale a pour finalité l'évitement de la récidive par le suivi et la surveillance de l'observation des conditions.

L'exécution des mesures probatoires est contrôlée par les commissions de probation.

Article 11 : Lorsque la décision judiciaire prononçant une mesure probatoire est passé en force de chose jugée, le greffier en transmet dans les vingt-quatre heures une expédition au président de la commission de probation compétente.

Le greffier transmet également, dans les vingt-quatre heures, copie de la décision judiciaire à la section du Service des Maisons de justice du SPF Justice de l'arrondissement, qui désigne l'assistant de justice chargé de la surveillance de l'application des conditions imposées par la décision judiciaire.

⁵ Article 2 : Le Service des Maisons de justice est chargé : de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation; (4^{ème} tiret)

Article 3 : Le Ministre de la Justice fixe les instructions de base destinées aux maisons de justice.

3. Quant au manquement à l'article 6 du RGPD (défaut de base de licéité)

19. La Chambre Contentieuse rappelle que les coordonnées d'une personne physique telles ses noms, prénoms, adresse, ... constituent des données à caractère personnel au sens de l'article 4.1 du RGPD. La Chambre Contentieuse ajoute qu'en l'espèce, ces données sont des données « *relatives aux condamnations pénales et infractions* » au sens de l'article 10 du RGPD. En effet, même s'il s'agit de données d'identification, elles sont relatives à une condamnation pénale par les juridictions compétentes, même sous la forme d'une suspension probatoire du prononcé. Elles informent VIAS de ce que le plaignant a fait l'objet de telle mesure de nature pénale. La Chambre Contentieuse souligne que le traitement de données de cette nature peut avoir des conséquences négatives pour les personnes concernées, en termes de stigmatisation.⁶
20. Par ailleurs, la communication de telles données est constitutive d'un traitement au sens de l'article 4.2. du RGPD.
21. Dès lors, pour autant que la communication des données du plaignant soit intervenue de manière totalement ou partiellement automatisée, le RGPD s'applique. De même, le RGPD est également d'application dès lors que la communication de données a lieu de manière non automatisée mais que les données à caractère personnel sont appelées à figurer dans un fichier (article 2 du RGPD).
22. En l'espèce, le plaignant indique « soupçonner » une communication par la maison de justice⁷. Si tel est le cas, il apparaît à la Chambre Contentieuse que l'une ou l'autre hypothèse d'application du RGPD rappelée au point 21 ci-dessus est en l'espèce d'application. Sur cette base, la Chambre Contentieuse poursuit dès lors son examen ci-dessous.
23. Telle communication de données doit pouvoir s'appuyer sur l'une des bases de licéité prévues à l'article 6.1. du RGPD. L'article 10 du RGPD exige par ailleurs que le traitement des données à caractère personnel relatives aux condamnations pénales et aux infractions ou aux mesures de sûreté connexes fondé sur l'article 6, paragraphe 1 :
- soit effectué sous le contrôle de l'autorité publique,

⁶ Christopher Kuner, Lee A. Bygrave et Christopher Docksey, *The EU General Data Protection Regulation (GDPR)*, A Commentary, Oxford University Press 2020, p. 388.

⁷ La Chambre Contentieuse fait remarquer que dans ce cas, le plaignant aurait, dans un premier temps, pu contacter la maison de justice ou VIAS - avec qui il était par ailleurs en contact et auprès duquel il indique avoir suivi la formation pendant un an (voy. point 8 ci-dessus) – pour obtenir des précisions. A défaut de réponse, il aurait également pu saisir l'APD d'une demande de médiation au terme de laquelle il aurait, selon toute vraisemblance, pu recevoir des informations et explications utiles relatives à la communication qu'il dénonce.

- ou que leur traitement soit autorisé par le droit de l'Union ou par le droit d'un État membre qui prévoit des garanties appropriées pour les droits et libertés des personnes concernées.

24. Aux termes de l'article 10 de la Loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après LTD), le législateur belge a ainsi prévu en exécution de l'article 10 du RGPD que le traitement des données à caractère personnel relatives aux condamnations pénales et aux infractions pénales ou aux mesures de sûreté connexes est effectué :

1° par des personnes physiques ou par des personnes morales de droit public ou de droit privé pour autant que la gestion de leurs propres contentieux l'exige; ou

2° par des avocats ou d'autres conseils juridiques, pour autant que la défense de leurs clients l'exige; ou

3° par d'autres personnes lorsque le traitement est nécessaire pour des motifs d'intérêt public important pour l'accomplissement de tâches d'intérêt général confiées par ou en vertu d'une loi, d'un décret, d'une ordonnance ou du droit de l'Union européenne; ou

4° pour les nécessités de la recherche scientifique, historique ou statistique ou à des fins d'archives; ou

5° si la personne concernée a autorisé explicitement et par écrit le traitement de ces données à caractère personnel pour une finalité ou plusieurs finalités spécifiques et si leur traitement est limité à ces finalités; ou

6° si le traitement porte sur des données à caractère personnel manifestement rendues publiques par la personne concernée, de sa propre initiative, pour une finalité ou plusieurs finalités spécifiques et si leur traitement est limité à ces finalités.

Il ressort de cette disposition que le consentement n'est pas la seule base de licéité possible pouvant légitimer la communication des données visées par la plainte.

25. En l'espèce, le plaignant indique ne pas avoir donné son consentement. Il estime, ainsi qu'il a été rapporté au point 11, qu'il avait le choix de suivre ou non cette formation et que dans l'hypothèse où il aurait décidé de la suivre, il aurait pu communiquer ses coordonnées à VIAS en direct sans que cette communication n'intervienne de manière automatique entre la maison de justice compétente et VIAS.

26. La Chambre Contentieuse est d'avis que cette interprétation par le plaignant de sa condamnation est erronée.

27. La probation est une mesure qui peut être prononcée par le juge comme modalité d'exécution d'une peine principale. En l'espèce la Chambre Contentieuse relève que le jugement qui a condamné le plaignant lui octroie la suspension probatoire du prononcé de sa condamnation. On parle en effet d'une suspension probatoire du prononcé lorsque le juge impose à la personne condamnée le respect de certaines conditions (par exemple, ne pas fréquenter tel ou tel lieu, suivre une cure de désintoxication, un programme tel le programme BRAKE), sous peine de devoir comparaître à nouveau devant ce juge, qui prononcera alors une peine. Il en résulte que la formation BRAKE devait, aux termes du jugement, et contrairement à l'interprétation du plaignant, obligatoirement être suivie. A tout le moins, l'assistant.e de justice, informé.e de la décision en exécution de l'article 11-2ⁱ de la Loi du 29 juin 1964 *concernant la suspension, le sursis et la probation* est chargé d'inscrire la personne condamnée à la formation et de contrôler le respect de celle-ci. Si toutes les conditions de la probation sont respectées, l'assistant de justice recevra un rapport positif à l'issue de la formation. Certes, la personne condamnée peut ne pas la suivre, par exemple complètement, mais il n'en demeure pas moins qu'elle sera d'office inscrite au programme par l'assistant.e de justice, ce dernier ou cette dernière agissant dans le cadre des missions légales qui lui sont confiées par la Loi du 29 juin 1964 *concernant la suspension, le sursis et la probation* et par l'Arrêté royal du 13 juin 1999 *portant organisation du Service des Maisons de justice du Ministère de la Justice*⁸ complétés par l'Arrêté ministériel du 23 juin 1999 *fixant les instructions de base destinées aux maisons de justice* (M.B., 29 juin 1999)⁹.

28. La Chambre Contentieuse relève par ailleurs que le site Internet de VIAS contient une rubrique de FAQ (Frequently Asked Questions) dont l'une répond à la question de savoir si la personne condamnée peut elle-même s'inscrire à la formation prescrite par le juge. La réponse, négative, mentionnée est celle-ci :

« Lorsque le juge ou le parquet vous impose de suivre une formation (dans le cadre de mesures judiciaires alternatives), vous ne pouvez pas vous inscrire vous-même. L'assistant de justice (la maison de justice) le fait pour vous »
<https://www.vias.be/fr/particuliers/formations/questions-frequentes/#question-4>

29. En conclusion, il résulte de ce qui précède que le plaignant n'avait pas à donner son consentement à la communication de ses données par la maison de justice compétente à VIAS.

⁸ Voy. les dispositions citées en note de bas de page 3 ci-dessus.

⁹ Il y est précisé à l'Annexe, point A.2. que les missions de base des maisons de justice sont définies comme étant des missions d'information, d'avis, de contrôle et de guidances qui découlent d'un certain nombre de législations spécifiques dont la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation.

La Chambre Contentieuse est d'avis que cette communication pouvait s'inscrire dans l'exercice de la mission de suivi de l'exécution des peines de la maison de justice, en particulier de celle du suivi de la mesure de probation prononcée à l'encontre du plaignant, et que cette communication peut trouver une base de licéité conforme à l'article 10 du RGPD lu en combinaison avec l'article 6.1.e) et à l'article 10, 3° LTD et ce, à l'appui des dispositions légales citées au point 27 ci-dessus et aux notes de bas de page auxquelles ce point se réfère.

30. A la lumière de ce qui précède et sur la base des éléments du dossier dont elle a connaissance et des compétences qui lui ont été attribuées par le législateur en vertu de l'article 95.1. LCA, la Chambre Contentieuse décide dès lors de procéder au classement sans suite de la plainte, conformément à l'article 95.1, 3° LCA, sur la base de la motivation ci-dessus.

31. En matière de classement sans suite, la Chambre contentieuse doit motiver sa décision par étape et:

- prononcer un classement sans suite technique si le dossier ne contient pas ou pas suffisamment d'éléments susceptibles d'aboutir à une sanction ou s'il comporte un obstacle technique l'empêchant de rendre une décision;
- ou prononcer un classement sans suite d'opportunité, si malgré la présence d'éléments susceptibles d'aboutir à une sanction, la poursuite de l'examen du dossier ne lui semble pas opportune compte tenu de ses priorités.

32. Si le classement sans suite a lieu sur la base de plusieurs motifs (respectivement techniques ou d'opportunité), les raisons du classement sans suite doivent être traités en ordre d'importance.

33. Dans le cas présent, la Chambre contentieuse prononce donc un classement sans suite technique pour décider de ne pas poursuivre plus avant l'examen du dossier, le grief de l'absence de base de licéité invoqué par le plaignant ne pouvant être retenu pour les motifs exposés aux points 23-30 de la présente décision.

4. Transparence

34. Compte tenu de l'importance de la transparence en ce qui concerne le processus décisionnel et les décisions de la Chambre Contentieuse, cette décision sera publiée sur le site Internet de l'APD moyennant la suppression des données d'identification du plaignant. Les données d'identification directe du défendeur (le SPF Justice), ainsi que de VIAS seront par contre

publiées dès lors que la mention de ces entités est indispensable à la réalisation de l'objectif de transparence - en ce compris de bonne compréhension - de la présente décision.

POUR CES MOTIFS,

LA CHAMBRE CONTENTIEUSE,

Décide, après délibération,

- de classer la présente plainte sans suite en application de l'article 95.1, 3° de la Loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données* (ci-après, la LCA) dès lors qu'à l'issue de l'examen de la plainte et des faits qu'elle rapporte, la Chambre Contentieuse conclut que le dossier ne contient pas, en l'état des informations dont elle dispose, d'éléments susceptibles d'aboutir à un constat de violation du RGPD.

- d'adresser une copie de la présente décision au SPF Justice

En vertu de l'article 108.1 LCA, cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la Cour des marchés (Cour d'appel de Bruxelles) dans un délai de 30 jours à compter de sa notification, avec l'Autorité de protection des données en qualité de défenderesse.

(Sé). Hielke Hijmans

Président de la Chambre Contentieuse
